



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dossier suivi
par :
Anne
FRISON
☎ : 04.68.87.91.02
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.frison@pyrenees-
orientales.
pref.gouv.fr

Céret, le 16 août 2007

Arrêté N 103/2007

**autorisant l'acquisition et la détention
de matériel de guerre de 2^{ème} et 3^{ème} catégories**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-1,

VU le décret n- 95-589 du 06 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 32, 38, 39, 55-1,

VU le décret du 05 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 30 janvier 2006 nommant M. Didier SALVI, Sous-Préfet de Céret,

VU l'arrêté préfectoral n° 282/06 du 30 janvier 2006 portant mise en application du projet de service de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20 février 2006 portant délégation de signature de M. Didier SALVI, Sous-Préfet de Céret, modifié par l'arrêté n° 2617/2007 du 23 juillet 2007,

CONSIDERANT que Monsieur CORDONNIER Dominique, Guy, né le 26 septembre 1960 à SURBITON (Royaume-Uni), demeurant à 66700 ARGELES SUR MER « La Palaudière », Chemin de Palau, détient le matériel de guerre suivant :

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone :
☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :
☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0130

- Mitrailleuse SAGINAW MOD.BROWNING 1919A4 (certificat de neutralisation n° 00089120 ban officiel d'épreuve de Saint-Etienne)

Cette mitrailleuse étant prévue pour être montée sur le véhicule de collection immatriculé 83 AS 66, de marque WILLYS, modèle MB lors de défilés ou de commémorations militaires.

CONSIDERANT que ledit matériel est détenu dans un lieu dont les accès sont parfaitement sécurisés et que le demandeur a donc satisfait à son obligation de sécurisation du lieu de détention,

CONSIDERANT que le système d'arme et l'arme embarqué sont neutralisés et que le demandeur a fourni le certificat de neutralisation du banc d'Epreuve de Saint-Etienne attestant la neutralisation,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Monsieur CORDONNIER Dominique est autorisé à détenir, *pour une durée indéterminée*, le matériel précité.

Art. 2. – M. CORDONNIER Dominique doit signaler tout changement du lieu de détention aux préfets du département de l'ancien lieu et du nouveau lieu de détention.

Art. 3. – M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret, M. le Maire de la commune d' Argeles-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Didier SALVI

POUR AMPLIATION

Pour la Secrétaire Générale,


Roger GOUTH

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SERVICE DE LA COORDINATION
66000 PERPIGNAN

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 21 août 2007

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
☎ 04 86 87 91 06

ARRÊTÉ N° 104/2007
portant autorisation d'organiser sur plusieurs communes
de l'arrondissement de CERET
un marathon dénommé
«MARATHON TRANSPYRENEEN CATALAN»
le **Dimanche 28 octobre 2007**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le décret n° 2007/1133 du 24 juillet 2007 portant abrogation des décrets N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et N° 2006-554 du 16 mai 2006 concernant la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2617/2007 du 23/07/2007 portant délégation de signature.
- VU** la demande d'autorisation reçue le 16 août 2007 par l'association Les Semelles dans le vent sise 1 place de l'Ancienne Mairie à 66160 LE BOULOU, aux fins d'organisation ; le dimanche 28 octobre 2007 d'un marathon.
- VU** les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuves a été soumis ;
- CONSIDÉRANT** que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour cette manifestation;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association LES SEMELLES DANS LE VENT est autorisée à organiser le **Dimanche 28 octobre 2007 sur plusieurs communes de l'arrondissement de CERET** un marathon dénommé «**MARATHON TRANSPYRENEEN CATALAN**», sous réserve de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, direction départementale de l'équipement), les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, arrêts de la circulation ou mise en place de restrictions particulières.

Cette manifestation qui rassemblera 300 participants environ, se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DÉPART	: 9 H 00	Stade des Echards au Boulou
ARRIVÉE	: 15 H 00	même endroit.

ITINÉRAIRE : (voir plan ci-joint).

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Pour la couverture médicale il est demandé (pour plus de 500 participants) : 1 à 4 VSAB (en fonction du nombre de participants) + 1 VLM et 2 médecins généralistes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront courir sur le côté droit de la chaussée dans le sens normal de la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : Les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

ARTICLE 5 : Les organisateurs du marathon devront :

- mettre en place aux différents points de la course (carrefours, embranchements etc.) de signaleurs », conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992 munis de piquets double face modèle K10 et portant un gilet de visualisation avec bandes rétro réfléchissantes,
- veiller à ce que les coureurs demeurent à droite de la chaussée, dans le sens normal de la circulation des véhicules.
- obtenir la présence de la police municipale au carrefour (vers la Mairie du Boulou) avec la RD 900 au départ de la course, pour interrompre la circulation.

Les restrictions de circulation suivantes devront être mises en place :

- Pont du Tech sur la RD 13 à Saint Jean Pla de Corts : alternat avec talkie-walkie, pose de deux panneaux KC1
- Carrefour RD 13/RD 618 vers Maureillas : alternat, pose de panneaux KC1,
- Carrefour giratoire RN 900/Casino du Boulou : signalisation du bord du giratoire afin de bien guider les coureurs, aide de la police municipale ;

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Seules pourront être utilisées, éventuellement pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître naturellement au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une auto ou moto signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation prévue.

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter le cas échéant auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Céret, MM les Maires des communes concernés par la traversée du marathon, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet;

Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet

Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

...

0135

LISTE des SIGNALEURS

NOMS	NBRE I ADRESSE	VILLE	N° permis de conduire	Date de Naissance
BUSSIÈRE Claude	1 15 rue Fiscorn Les Trompettes Hautes	66740 MONTESQUIEU	124 251 à NIORT	LE 29/12/61
FAIVRE Yvette	1 Les Margouillas del camp de la Creu	66480 MAUREILLAS	860 913 334 042	née le 22/08/37
JAISSE Michelle	1 8 rue du Mas Lion	66160 LE BOULOU	282115	née LE 2/02/49
MAS Sabine	1 Rés Solarium, col du Fourtout	66110 AMÉLIE LES BAINS	770 916 110 407	
PUIGSEGUR Odette	1 Rue Chapelle St Luc	66160 LE BOULOU	800 271 500 453	
RECH Alexandra	1 11 rue des Oiseaux	66600 RIVESALTES	900 966 200 530	née LE 25/03/81
BUSSIÈRE Serge	1 15 rue Fiscorn Les Trompettes Hautes	66740 MONTESQUIEU	156 996 à Rochefort	né le 20/12/41
CAMPS JP	1 15 rue Maureil	66000 PERPIGNAN		162 066 Né LE 7/10/1950
DELIGNY JF	1 6 rue Georges Brassens	66740 St GENIS DES FONT.	30 466 200 217	Né le 12/12/84
FAVRE Jacques	1 Les Margouillas del camp de la Creu	66480 MAUREILLAS	244 400	né le 16/09/42
GRAINDORGE Guillaum	1 HLM Estayol Bat E, 30 route de Céret	66110 AMÉLIE LES BAINS	40 966 200 091	Né LE 27/09/85
GUILLAUMES Eric	1 17 avenue du Roussillon	66300 FOURQUES	92106620513	Né le 05/06/71
JAOUJ Yvan	1		175855 PERPIGNAN	le 16/02/72
LAUNAY Martial	1		851092120312 à	né le 26/6/66
POLLINI Charles	1 5 avenue d'Amélie les Bains	66110 AMÉLIE LES BAINS		162756 Né le 23/12/37
PRUDHOMME Christof	1 Rés Ahlambr	66700 ARGELES/MER	20766200158	Né le 8/06/84
PUIGSEGUR JP	1 Rue Chapelle St Luc	66160 LE BOULOU	136665	
ROMANGAS David	1 Mas Marnère	66740 LAROQUE DES ALBE	900166210402 à	né le 29/01/72
ROUXEL Didier	1 1 av Mal de Lattre de Tassigny	66160 LE BOULOU		
SANTANDER JB	1		900866210371 à Perpignan	le 20/10 né le 19/06/71
SUGNER Roland	1 7 Place des Armes	66230 PRATS DE MOLLO	800566210122 à	né le 4/4/60
BUSSIÈRE Marie Clauc	1 15 rue du fiscorn	66740 MONTESQUIEU		
ESCOLAR Gréforj	1 4 Impasse Sainte Beuve	66000 PERPIGNAN	810566230064 à Marseille	né le 6/7/62
MORENO Mercédès	1 17 rue Carnot	66160 LE BOULOU		
MATA	2 5 Rue des Fauvettes	66540 BAHO		
PITIN Pierre	1 8 rue Ronsard	66160 LE BOULOU		
MINGORANCE Régine	1 11 Place Prats	66490 ST JEAN PLA DE CO	781192311218 à Perpignan	le 14/3/79
MINGORANCE Antoine	1 11 Place Prats	66490 ST JEAN PLA DE CORTS		
FELIPO Georges	1 18 rue Neuve	66160 LE BOULOU		
GOSSELIN Gérard	1 5 rue Chapelle St Luc	66160 LE BOULOU		
BILLES	1 7 Rue St Martin	66160 LE BOULOU		
DEMEYER Nadine	1 Rue Chapelle St Luc	66160 LE BOULOU		
ENGRAND Danielle	1 9 via Narbonem	66160 LE BOULOU		
ENGRAND Jean Luc	1 9 via Narbonem	66160 LE BOULOU		
COUCHEZ	1 7 Carrer Poux Sangli	66160 LE BOULOU		

790586300671 à Chatelle
SOUS-PREFECTURE de CÉRET
 Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général

22 AOUT 2007

Le Régisseur de Recettes

FHS

THULLIER
FOURQUET Jean Marie
MASSOT Véronique

27 rue du Mas Lion
1 Mas Olive
1 2 rue de l'Evolution Sociale

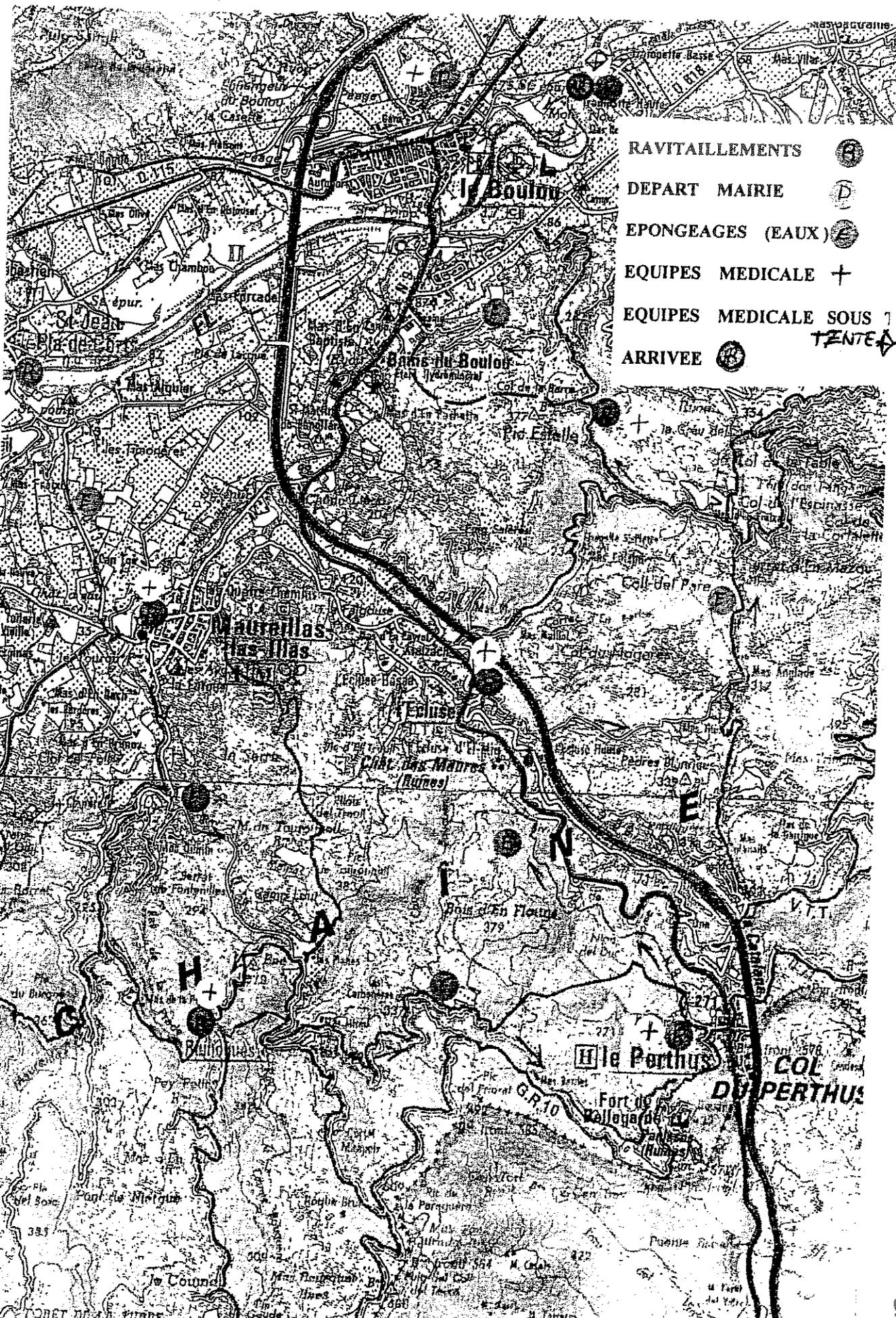
66160 LE BOULOU
66490 ST JEAN PLA DE CORTS
66160 LE BOULOU 167968 à Perpignan le 10/6/70

SOUS-PREFECTURE de CÉRET
Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général

22 AOUT 2007

Le Régisseur de Recettes

FHS



- RAVITAILLEMENTS (G)
- DEPART MAIRIE (D)
- EPONGEAGES (EAUX) (E)
- EQUIPES MEDICALE (+)
- EQUIPES MEDICALE SOUS TENTE (T)
- ARRIVEE (A)

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

Céret, le 24 août 2007

ARRÊTE N° 105 /2007
portant autorisation d'organiser à AMELIE LES BAINS
une épreuve cycliste dénommée
«GENTLEMAN DU VALLESPIR »
Le Dimanche 9 septembre 2007

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le décret n° 2007/1133 du 24 juillet 2007 portant abrogation des décrets N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et N° 2006-554 du 16 mai 2006 concernant la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 9 du 22 janvier 1960 concernant l'application de l'arrêté du 1er décembre 1959 ;
- VU** la circulaire ministérielle interdépartementale du 16/03/1998 concernant l'agrément du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2617/12007 du 23 juillet 2007, portant délégation de signature ;.
- VU** les règles techniques FF cyclisme ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Roger ANDRE, Président du Vélo Club du Vallespir en date du 21 août 2007 sous l'égide de l'UFOLEP aux fins d'organisation le dimanche 9 septembre 2007 d'une course cycliste dénommée « GENTLEMAN DU VALLESPIR » à Amélie-les-Bains.

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le circuit sur lequel elle doit se dérouler ;

VU les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuve a été soumis ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

ARRETE

ARTICLES 1er : Le Vélo Club du Vallespir sis 6 rue du Canigou à 66110 AMELIE LES BAINS, est autorisé à organiser le dimanche 9 septembre 2007, à AMELIE LES BAINS, une épreuve cycliste dénommée « GENTLEMAN DU VALLESPIR ».

Cette épreuve se déroulera dans les conditions suivantes :

ADULTES :

DÉPART : 9 H 30 puis toutes les minutes sur D68, parking à la sortie du village de Palalda
ARRIVEE : 10 H 00 / 11 H 00 sur D618 à Saint Marsal à l'entrée du parking.

JEUNES :

DÉPART : 11H 00 puis toutes les minutes sur D 618, 300 m avant le Mas Puig de Lune
ARRIVEE : 11 H 20 / 11 H 50 à Taulis devant la cabine téléphonique

CIRCUIT : Voir itinéraire ci-annexé.

Cette manifestation rassemblera 80 participants environ.

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour toutes les épreuves françaises sauf pour les courses de professionnels gérées directement par les règles de l'UCI.

0140

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves sportives.

ARTICLE 3 : La signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/73.

Au carrefours, des signaleurs devront être munis, conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10 et les barrières devront être de type K2 au carrefour de la RD 618 avec la RD 15 (Palalda).

La circulation s'effectuera dans les deux sens sur la RD 13 F pendant l'épreuve.

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, la course doit être précédée d'une voiture « pilote », circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneaux « attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste peut être prévu. L'ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Un véhicule dit « voiture balai » sera placé derrière le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin de course ».

ARTICLE 4 : Toutes dispositions devront être prises pour assurer le secours aux blessés, notamment par la présence d'une ambulance et la possibilité de joindre à tout moment un médecin ou un centre de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Seules pourront être utilisées, éventuellement pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître naturellement au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (arrêté du 20/10/1956 modèle B article 37 de la loi du 16/7/1984).

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Céret, MM. les Maires des communes traversées, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

*P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet*

Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

VELO CLUB DU VALLESPIR

COURSE CYCLISTE GENTLEMAN DU VALLESPIR
du 9 septembre 2007

SIGNALEURS

NOM	ADRESSE	PROFESSION	AGE	N° DU PERMIS DE CONDUIRE
ANDRE Roger	6 rue du Canigou 66 110 AMELIE LES BAINS	retraité	58 ans	98 126 du 23:03:68
BLANCH Paul	1 rue Paul Pujade 66 110 AMELIE LES BAINS	retraité	76 ans	65913 du 9:02:49
BIGOURET Jean Louis	5 avenue du Général Leclerc 66 110 AMELIE LES BAINS	électronicien	41 ans	830566210477 du 11:01:85
DEFOOR Michel	5 rue Jean Vilar 66 150 ARLES SUR TECH	employé	48 ans	771031320518 du 31:05:96
FONT Michel	10 rue du Canigou 66 110 AMELIE LES BAINS	retraité	80 ans	56865 du 26:06:45
GONZALEZ Antoine	7 avenue Louis Moli 66 150 ARLES SUR TECH	menuisier	53 ans	178509 du 18:07:72
LISSONI Ernest	35 bis avenue du général De Gaulle 66 110 AMELIE LES BAINS	retraité	84 ans	8440 du 12:06:46
MARTINEZ Carole	5 Lot Camp San Marti 66 110 AMELIE LES BAINS - PALALDA	secrétaire	31 ans	930766200526 DU 18/01/94
PAGES Roger	8 baills Jean Baptiste Barjeau 66 150 ARLES SUR TECH	employé	48 ans	193593 du 29:08:76
POISSON Roger	38 rue Emile Erre 66 400 CERET	retraité	64 ans	124129 du 12:09:60
SITJA Olivier	6 rue du Canigou 66 110 AMELIE LES BAINS	employé	34 ans	9004662210495 du 12:09:02

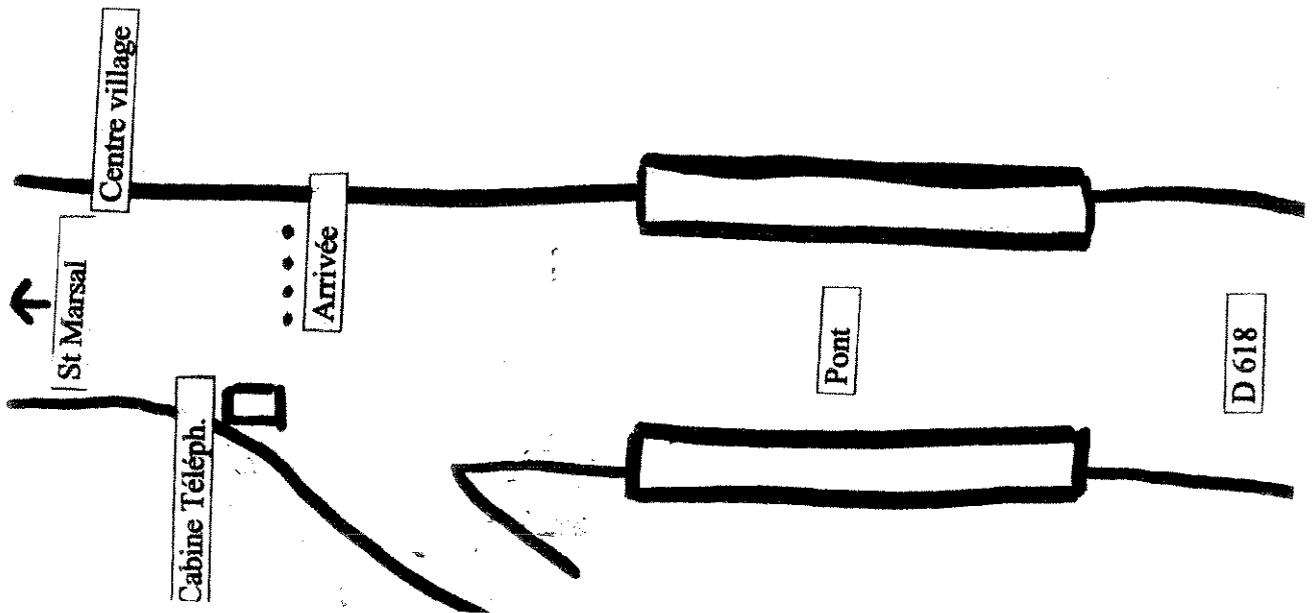
SOUS-PRÉFECTURE de CÉRET
Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général

24 AOUT 2007

Le Régisseur de Recettes

FHL

**PLAN DE L'ARRIVEE A TAULIS
COURSE B : JEUNES**

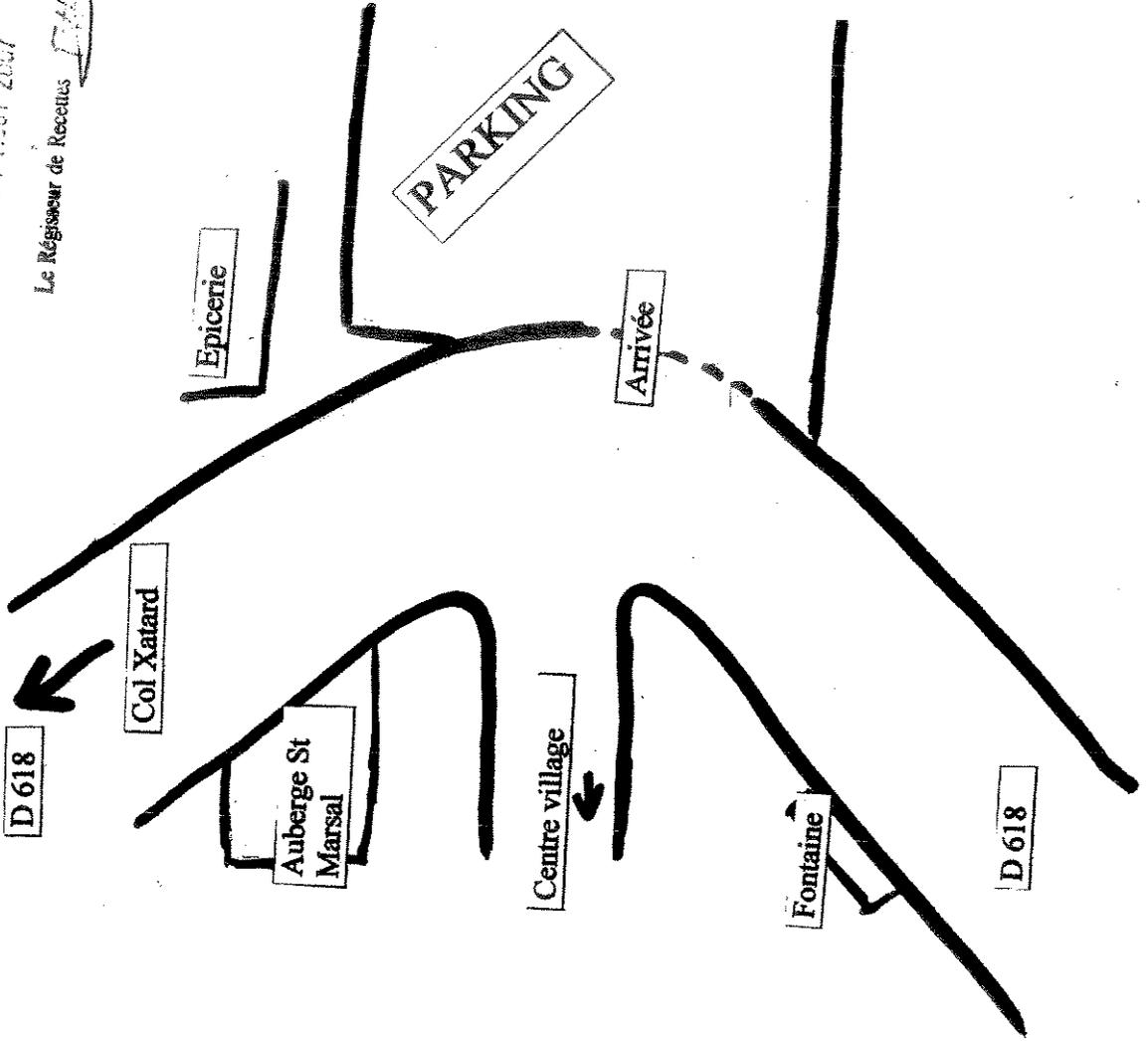


**PLAN DE L'ARRIVEE A SAINT MARSAL
COURSE A : CADETS et ADULTES**

SOUS-PRÉFECTURE de CÉRET
Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général

24 AOUT 2007

Le Régisseur de Recettes



0164

CADETS et ADULTES : COURSE A

JEUNES (nés de 92 à 95) : COURSE B

S : signaleurs

SOUS-PRÉFECTURE
Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général

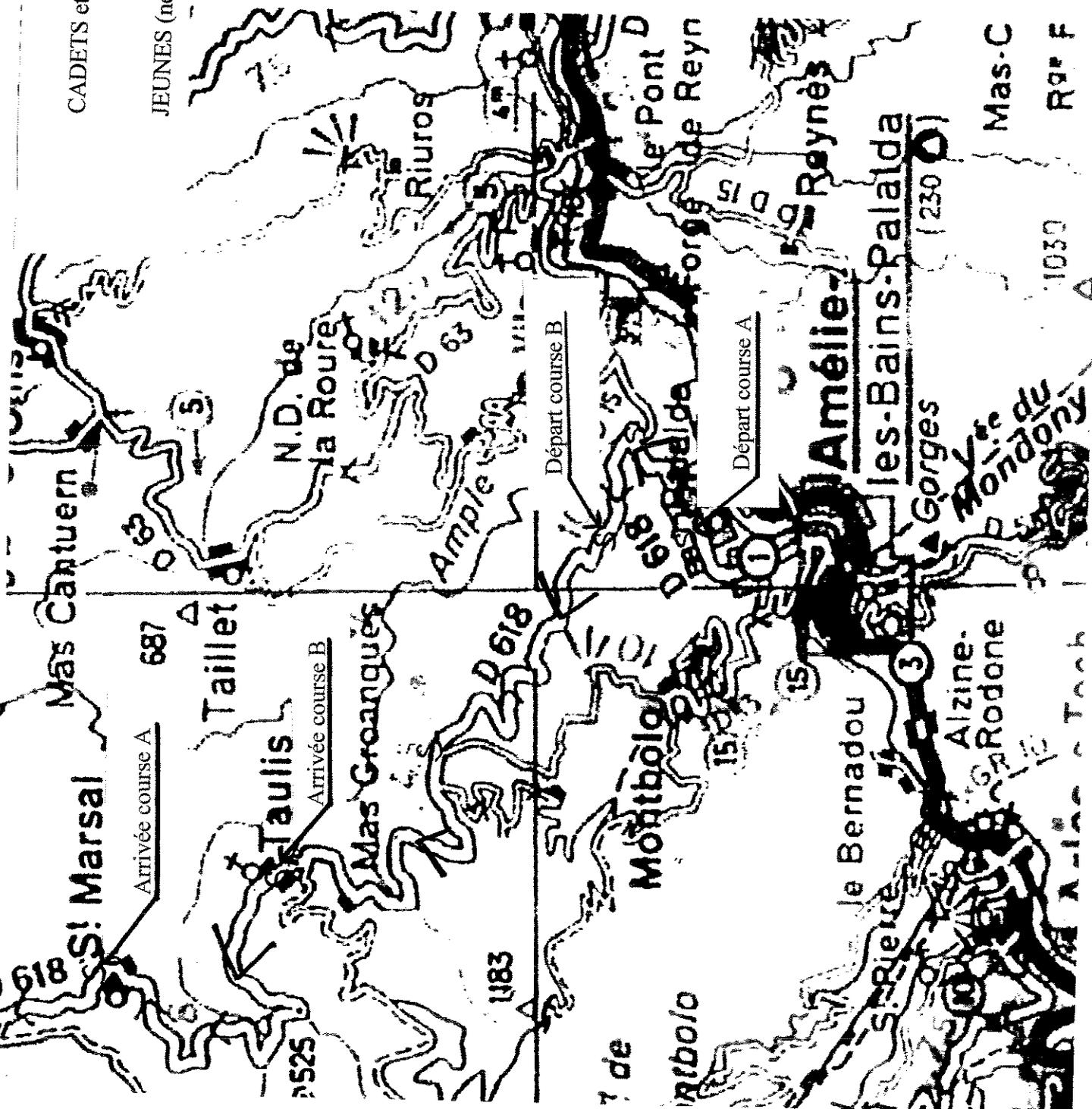
24 AOUT 2007

Le Régisseur de Recettes *F.H.S.*

SOUS-PRÉFECTURE de CÉRET
Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général

24 AOUT 2007

Le Régisseur de Recettes *F.H.S.*



Mas-C

Rq F

01/5

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
☎ 04 86 87 91 06

Céret, le. 30 août 2007

ARRÊTÉ N° 107/2007
portant autorisation d'organiser à **MAUREILLAS LAS ILLAS**
une épreuve pédestre et randonnée dénommée
«LA PISTE DES TRABUCAYRES »
le **DIMANCHE 21 OCTOBRE 2007**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le décret n° 2007/1133 du 24 juillet 2007 portant abrogation des décrets N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et N° 2006-554 du 16 mai 2006 concernant la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique;
- VU** l'arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** les règles techniques FF Athlétisme ;
- VU** la demande d'autorisation reçue le 28 août 2007 de l'Association "Cours Toujours ! " ; aux fins d'organisation le dimanche 21 octobre 2007 d'une course pédestre ;
- VU** l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le circuit sur lequel elle doit se dérouler ;
- VU** les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuve a été soumis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2617/2007 du 23/07/2007 portant délégation de signature.

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour cette manifestation ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'Association "Cours Toujours !" sise 5 Avenue Maréchal Joffre à MAUREILLAS LAS ILLAS est autorisée à organiser le **Dimanche 21 octobre 2007** à MAUREILLAS LAS ILLAS une course pédestre et randonnée dénommée «**LA PISTE DES TRABUCAYRES**» . .

Cette manifestation qui rassemblera 300 participants environ, se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DÉPART : 9 h 30 randonnée - place du Village à MAUREILLAS LAS ILLAS
DÉPART : 10 h 00 course - place du Village à MAUREILLAS LAS ILLAS
ARRIVÉE : 12 h 30 - même lieu.

ITINÉRAIRE : (voir plan ci-joint).

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Pour la couverture médicale il est demandé (pour moins de 500 participants) : 2 médecins dont 1 urgentiste, 1 VSAB (avec 4 secouristes), 1 VLM, des secouristes sur le parcours en fonction de celui-ci.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

147

ARTICLE 5 : Les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Les signaleurs devront être munis, conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10 aux carrefours suivants :

- Insertion de la RD 618 - PR 75 + 150 avec la rue longue
- Insertion de la RD 618 - PR 75 + 415 avec la RD 13 et la RD 13b
- Insertion de la RD 13 - PR 69 + 750 avec la piste DFCI n° V10
- Insertion de la RD 13 - PR 70 + 700 avec la RD 13c
- Insertion de la RD 13c - PR2 + 040 avec la piste DFCI n° V12
- Insertion de la RD 13 c - PR2 + 200 avec la piste DFCI n° V16
- Insertion de la RD 13 - PR 71 + 200 avec la piste Roque Curbe.

Maintien de la circulation dans les deux sens sur les RD pendant l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Seules pourront être utilisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître naturellement au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation prévue.

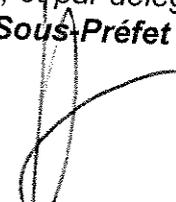
2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter le cas échéant auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Céret, M. le Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

*Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet ;*


Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

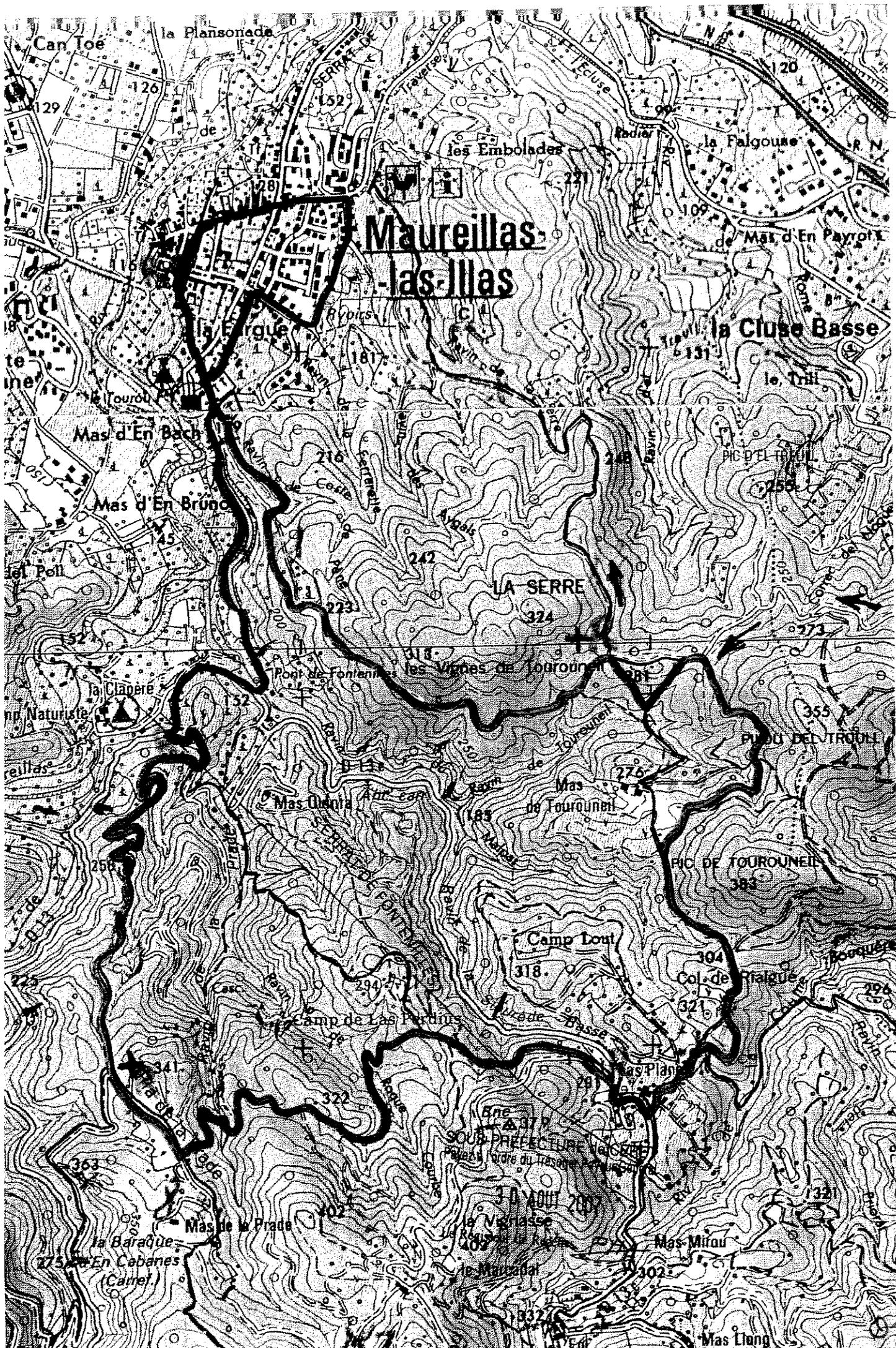
LISTES DES SIGNALEURS AGREES

	NOM PRENOM	Né le	Adresse	N° de permis
1	FAVRE Jacques	16-09-42	Les Marguillats Nauzeillas	244 400
2	FAVRE Yvette	22-08-37	les Marguillats Nauzeillas	860 913 334 042
3	ROMANGAS David	29-01-72	Mas Namère 66740 Laroque des Albères	900 166 210 402
4	PERIS Steve	3-12-80	8 rue de la Grèce 66700 Argeles / Mer	970 466 200 072
5	MEDINA Maïté	07-02-63	3, rue A. Samain 66000 Perpignan	841 266 210 036
6	GUILLAUMES Eric	05-06-71	17, av. du Roussillon 66300 Fourques	92 106 620 513
7	SUGNER Roland	04-04-60	7, place des armes 66230 Prats de Nollo	800 566 210 122
8	POLLONI Charles	23-12-37	5, Av. d'Amélie les Bains 66100 Perpignan	162 756
9	NAS Jean-François	12-07-51	8, impasse des écureuils Nauzeillas	06 68 52 10 9
10	NAS Sabine	15-08-52	8, impasse des écureuils Nauzeillas	770 916 110 407
11	GRAINDORGE Guillaume	27-09-85	HLN estayol bât. Eap 20 30 route de Céret 66110 Amélie	04 09 66 20 00 91
12	PRUDHOMME Christophe	08-06-84	Résidence l'Alhombra 66700 Argeles / mer	02 07 66 20 01 58
13	ZOHAR Sidney	18-06-88	HLN Estayol bât 2 app 6 34 route de Céret 66110 Amélie les Bains	66 26 62 00 50 3
14	LAUNAY Maehal	26-06-66	148 A av. d'Anduze 30100 Alès	85 10 92 103 12
15	ARNAUD Alexandre	12-07-77	3 rue des Pyrénées 66600 Calce	950 966 200 820
16	L'APOSTOLLE Stéphanie	09-05-87	47, av. Beausoleil 66110 Amélie / Bains	50 466 200 339
17	NACQUET Nicolas	29-09-83	3 rue de l'Eglise 66120 St Félix d'Avall	02 09 66 20 06 4
18	GELE Maxime	24-08-80	Résidence Le Lagon Av. du Tech 66700 Argeles / Mer	110 802 003 75
19	PEJOAN Philippe	26-11-68	7 chemin de la Tour Belge 66480 Nauzeillas	870 866 210 370
20			SOUS-PRÉFECTURE de CÉRET Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général	

30 AOUT 2007

Le Régisseur de Recettes

FHS 0150



Route 1 nouvelle
 Route goudronnée
 Route DFCI - Tourne
 SECOURS
 Kilomètres mesurés

0451